

au Groupe de remplir son mandat avec une efficacité encore accrue;

6. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa quarante-troisième session;

7. *Réitère la demande* qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens nécessaires.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/146. Réalisation du droit à un logement convenable

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 37/221 du 20 décembre 1982, par laquelle elle a proclamé l'année 1987 Année internationale du logement des sans-abri,

Considérant les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri,

Ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme² et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²² stipulent que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement convenable, et que les Etats doivent prendre les mesures voulues pour assurer la réalisation de ce droit,

Notant que les objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri sont intimement liés à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant également que le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) est responsable de l'organisation de l'Année internationale du logement des sans-abri,

Tenant compte de la résolution 1986/41 du Conseil économique et social, en date du 23 mai 1986,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que des millions d'êtres humains ne jouissent pas du droit à un logement convenable;

2. *Réaffirme* la nécessité de prendre des mesures, aux échelons national et international, pour promouvoir le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement convenable;

3. *Demande* à tous les Etats et aux organisations internationales compétentes d'intensifier les efforts qu'ils déploient en vue d'atteindre les buts et objectifs de l'Année internationale du logement des sans-abri;

4. *Prie* la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social d'accorder une attention particulière à la question de la réalisation du droit à un logement convenable durant l'Année internationale du logement des sans-abri;

5. *Prie* le Secrétaire général de prêter l'attention voulue à la question de la promotion du droit à un logement convenable dans l'information qu'il fournira à l'Assem-

blée générale sur les résultats de l'Année internationale du logement des sans-abri.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/147. Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, par laquelle elle a approuvé et soumis à la signature et à la ratification ou à l'adhésion la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide,

Réaffirmant sa conviction que le génocide est un crime selon le droit international, contraire à l'esprit et aux fins des Nations Unies,

Convaincue que l'application des dispositions de la Convention par tous les Etats est indispensable pour prévenir et réprimer le crime de génocide,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹³⁶;

2. *Condamne vigoureusement une fois de plus* le crime de génocide;

3. *Réaffirme* que la coopération internationale est nécessaire pour libérer l'humanité d'un crime aussi odieux;

4. *Note avec satisfaction* que quatre-vingt-seize Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y ont adhéré;

5. *Prie instamment* les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder;

6. *Invite* le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'état de la Convention.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/148. Droits de l'homme et exodes massifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit le mandat humanitaire général consistant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lui confère la Charte des Nations Unies,

Profondément troublée devant l'ampleur et l'étendue toujours aussi considérables des exodes de réfugiés et des déplacements de populations dans de nombreuses régions du monde et devant les souffrances de millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente du fait que les violations des droits de l'homme sont l'une des causes multiples et complexes des exodes massifs de réfugiés, comme l'indique l'étude du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question¹³⁷,

Considérant les efforts déployés pour faire face à cette question à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à la Commission des droits de l'homme,

Ayant connaissance des recommandations concernant les exodes massifs formulées par la Commission des droits de l'homme à l'intention de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protec-

¹³⁶ A/41/507.

¹³⁷ E/CN.4/1503.

tion des minorités et de ses rapporteurs spéciaux lorsqu'ils étudient les violations des droits de l'homme dans l'une quelconque des parties du monde,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde que ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs imposent à la communauté internationale dans son ensemble, en particulier aux pays en développement, qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées,

Soulignant la nécessité d'améliorer la coopération internationale visant à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés, parallèlement à la mise au point de solutions durables aux situations de réfugiés existantes,

Prenant acte du rapport final du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés⁹⁹,

Prenant acte de nouveau du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs¹³⁸,

Rappelant ses résolutions 35/196 du 15 décembre 1980, 37/186 du 17 décembre 1982, 38/103 du 16 décembre 1983, 39/117 du 14 décembre 1984 et 40/149 du 13 décembre 1985, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 30 (XXXVI) du 11 mars 1980²⁵, 29 (XXXVII) du 11 mars 1981²⁶, 1982/32 du 11 mars 1982²⁷, 1983/35 du 8 mars 1983²⁸, 1984/49 du 14 mars 1984²⁹, 1985/40 du 13 mars 1985³⁰ et 1986/45 du 10 mars 1986³¹,

Accueillant avec satisfaction les mesures que le Secrétaire général a prises pour créer un système d'alerte avancée ainsi qu'il le mentionne dans son rapport sur l'activité de l'Organisation¹³⁹ présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session,

1. *Se félicite* des mesures que l'Organisation des Nations Unies a déjà prises pour examiner sous tous ses aspects le problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées, y compris ses causes profondes;

2. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales à accroître la coopération et l'aide qu'ils apportent aux efforts mondiaux tentés pour résoudre le grave problème des exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées;

3. *Se félicite* de l'intérêt particulier que le Secrétaire général porte à cette question et le prie de nouveau de suivre de près l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme et des exodes massifs;

4. *Encourage* le Secrétaire général dans les efforts qu'il déploie pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de prévoir les situations nécessitant une assistance humanitaire et d'agir plus efficacement et plus rapidement lorsqu'elles se produisent, comme il est mentionné dans le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation¹⁴⁰ présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à maintenir à l'étude la question des droits de l'homme et des exodes massifs en vue de formuler des recommandations appropriées concernant les nouvelles mesures à prendre dans ce domaine;

6. *Décide* d'étudier la question des droits de l'homme et des exodes massifs à sa quarante-deuxième session.

97^e séance plénière
4 décembre 1986

41/149. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme², ainsi que par les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²², en particulier l'article 6 qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Guidée également par les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴¹ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³,

Appelant l'attention sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁴², ainsi que sur les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984 et appuyées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁴³,

Appelant également l'attention sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature¹⁴⁴, sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois¹¹⁷ et sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁴⁵,

Considérant l'importance des progrès en ce qui concerne le projet d'Ensemble de principes pour la protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement,

Rappelant ses résolutions 2858 (XXVI) du 20 décembre 1971, 3144 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 40/146 du 13 décembre 1985 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Constatant l'importance de l'œuvre accomplie à sa neuvième session par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et par le Conseil économique et social, comme en témoigne la résolution 1986/10 du Conseil, en date du 21 mai 1986,

Convaincue de la nécessité de poursuivre une action coordonnée et concertée en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

1. *Déplore* que des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, interdits par le droit international, continuent d'être appliqués et condamne énergiquement la pratique des exécutions sommaires et arbitraires;

¹⁴¹ Résolution 39/46, annexe.

¹⁴² Résolution 40/34, annexe.

¹⁴³ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.15.

¹⁴⁴ *Ibid.*, sect. D.2.

¹⁴⁵ *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

¹³⁸ A/38/538.

¹³⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 1 (A/41/1)*.

¹⁴⁰ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 1 (A/39/1).